

## **GE\_GERICHTE ATA/926/2014 vom 25. November 2014**

GE Cour de justice, 2014-11-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_926\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_926_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/926/2014 du 25 novembre 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/926/2014 del 25 novembre 2014

### **Regeste**

Résumé: Dans le cadre de l'appréciation des conséquences pécuniaires de l'incapacité de travail d'une personne, la situation salariale concrète de cette dernière avant l'événement dommageable doit servir de point de référence. En l'occurrence, le recourant, qui a travaillé en tant que soudeur dans une entreprise sise en Allemagne, a produit des fiches de salaire pour la période allant du 1er janvier au 18 juin 2008. Celles-ci mentionnent un gain total brut de EUR 8'765,75 et prouvent de manière suffisamment concrète que le recourant avait une capacité de gain avant l'événement dommageable. Le fait que ce dernier ne puisse produire de fiches de salaire établies en Suisse n'est pas pertinent.

### **Erwägungen**

#### **E. 18**

juin 2008. Celles-ci mentionnent un gain total brut de EUR 8'765,75.

Selon l'instance d'indemnisation LAVI, le recourant était quelqu'un d'oisif, qui, bien qu'apte à travailler, avait décidé de vivre d'aumône, depuis son arrivée en Suisse. Pour l'autorité intimée, allouer une perte de gain à la victime aurait pour effet d'améliorer sa situation financière par rapport à celle d'avant son agression.

En l'espèce, le recourant est arrivé en Suisse au cours de l'année 2008. Il n'a jamais été au bénéfice d'une autorisation de séjour, n'a pas eu d'autorisation pour travailler en Suisse et n'a d'ailleurs pas réussi à trouver d'emploi. Durant son bref séjour en Suisse, entrecoupé d'un voyage en Biélorussie d'une durée de quatre mois, du mois d'octobre 2008 au mois de janvier 2009, le recourant se trouvait donc dans une situation de grande précarité, notamment due à son absence de statut de droit des étrangers.

- 8/10 - A/406/2014

L'autorité intimée ne saurait en déduire que le recourant ne désirait pas travailler et avait décidé de vivre de l'aumône. La difficulté à trouver du travail à laquelle s'est heurté le recourant durant son séjour en Suisse n'a eu aucun effet sur sa capacité de gain réelle, valablement prouvée par des certificats de salaires établis en Allemagne.

Contrairement à ce que semble penser l'autorité intimée, les certificats de salaire produits par le recourant prouvent de manière concrète et suffisante que celui-ci avait une capacité de gain de EUR 8'765.75 brut pour la période du 1er janvier au 18 juin 2008, avant son agression. Au demeurant, ni la loi, ni la jurisprudence ne disposent qu'il faut obligatoirement avoir perçu un salaire en Suisse pour se voir reconnaître une capacité de gain au sens de la LAVI.

Partant, ce revenu annualisé devra servir de point de référence pour calculer la perte de gain actuelle et future du recourant. 12) Au moment de son agression, la victime n'avait plus le

droit de travailler en Allemagne. Dans cette situation, il lui aurait été très difficile de réaliser un revenu tel que celui que celui réalisé en Allemagne durant le début d'année 2008, si elle n'avait pas été la cible de cette agression.

Toutefois, elle a obtenu la nationalité polonaise le 18 juillet 2013 et bénéficie depuis de la citoyenneté européenne ainsi que d'un statut légal en Allemagne depuis le 29 juillet 2013. Cela lui aurait permis, notamment, de travailler en tant que soudeur en Allemagne, et de réaliser l'entier de sa capacité de gain depuis cette dernière date.

Par conséquent, en partant du salaire perçu en Allemagne en 2008 comme point de référence, devra être calculée l'indemnité pour perte de gain actuelle et future ainsi que pour perte de rente du recourant, en tout cas à partir du jour auquel il a obtenu la nationalité polonaise et s'est établi en Allemagne, c'est-à-dire le 1er août 2013. L'intimée pourra en outre instruire sur l'évolution de l'état de santé et de la capacité de gain du recourant. 13) Au vu de ce qui précède, le recours sera admis partiellement et la cause renvoyée à l'instance d'indemnisation LAVI pour instruction complémentaire et nouvelle décision, conformément aux considérants du présent arrêt. 14) Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'500.- sera allouée au recourant, à la charge de l'État de Genève (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

- 9/10 - A/406/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.